

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jassidjennoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Dahir du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) modifiant l'article 9 du dahir du 25 août 1914 (8 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 406

Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) interdisant l'installation de certaines industries dans les villes municipales et les centres délimités par arrêté viziriel, avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques .. 406

Ciments soumis à répartition. — Conditions de vente.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1949 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition 407

Campagne 1949-1950. — Encouragements à la culture de certaines graines oléagineuses.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 mars 1950 complétant l'arrêté du 8 décembre 1949 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses alimentaires pour la campagne 1949-1950. 407

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Acquisition d'un immeuble par la ville.

Arrêté viziriel du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition d'un immeuble par cette ville 408

Pages

Fès. — Classement du site du marabout de Sidi Ahmed el Bernoussi.

Arrêté viziriel du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) portant classement du site du marabout de Sidi Ahmed el Bernoussi (circonscription de Fès-banlieue) 408

Port-Lyautey. — Déchéance d'un conseiller prud'homme.

Arrêté résidentiel du 28 mars 1950 portant déchéance d'un conseiller prud'homme 408

Architecte. — Exercice de la profession.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1950 autorisant un architecte à exercer sa profession 408

Mazagan. — Achat d'une parcelle de terrain par la ville.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 mars 1950 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Mazagan 408

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Giseard Robert, colon à Sabé 409

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit de M. Bouvard Maurice, colon à Oualidia 409

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Ginès Navarro, colon à Saint-Jean-de-Fedala 409

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Simon Xavier, colon à Mazagan 409

- Arrêté du directeur des travaux publics du 30 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Carroubourg Charles, colon à Mediouna 409
- Arrêté du directeur des travaux publics du 30 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Ballet, colons à Ras-el-Arba 409
- Arrêté du directeur des travaux publics du 30 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la société « Garage et transports Marima », à Berrechid 409
- Port-Lyautey, Bahli. — Associations syndicales de lutte contre les parasites.**
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 21 mars 1950 modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} juin 1939 portant création de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Bas-Sebou 409
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 21 mars 1950 modifiant l'arrêté du 8 juin 1948 portant création de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Bahli 410
- Oulad-el-Ball (Oujda), Imfout (Chaouia-sud). — Service postal.**
- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 14 et 16 mars 1950 portant transformation d'établissements postaux 410

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Arrêté résidentiel du 3 avril 1950 fixant la date des élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères 410
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 avril 1950 relatif à l'élection des représentants du personnel auprès du comité consultatif de la fonction publique 411

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

- Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 mars 1950 complétant l'arrêté du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques 411

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 411
- Nominations et promotions 411
- Admission à la retraite 418
- Élections 419

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 419
- Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations en 1950 .. 419

- Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1^{er} janvier 1950 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 42
- Relevé climatologique du mois d'août 1949 42

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) modifiant l'article 9 du dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Dans les villes municipales et leur banlieue; dans les centres délimités, dans les zones périphériques des villes et des centres, les établissements de la 1^{re} et de la 2^e classe ne peuvent être autorisés qu'à l'intérieur des secteurs industriels créés à cet effet.

« En outre, certaines industries qui seront limitativement désignées par arrêté viziriel pourront être interdites à l'intérieur du périmètre municipal, du périmètre d'un centre délimité ou de la zone périphérique.

« En dehors des périmètres définis ci-dessus, les établissements de la 1^{re} ou 2^e classe ne pourront être autorisés qu'à une certaine distance des agglomérations urbaines ou rurales, non encore délimitées; dans ce cas, les autorisations d'installation fixeront cette distance, qui ne sera en aucun cas inférieure à 500 mètres.

« En ce qui concerne les établissements existant déjà dans les zones d'habitation, seules pourront être autorisées les modifications approuvées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraveront pas la gêne résultant de leur existence pour le voisinage.

« En outre, un arrêté de Notre Grand Vizir pourra déterminer ceux des établissements de la 3^e classe qui devront être assimilés aux établissements des deux premières classes en ce qui concerne l'application des alinéas précédents et dont l'ouverture est en conséquence interdite dans toute zone d'habitation. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) interdisant l'installation de certaines industries dans les villes municipales et les centres délimités par arrêté viziriel, avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'installation des industries désignées au tableau ci-après est interdite à l'intérieur des périmètres municipaux des villes et des périmètres des centres délimités par arrêté viziriel, avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques :

NUMÉRO de la nomenclature de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352).	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS
13 bis	Acide cyanhydrique (Fabrication de l'), quel que soit le procédé de fabrication employé.	Poison très violent et danger d'explosion.
	Acide cyanhydrique (Dépôts et mise en œuvre de l').	id.
100	Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abattage des animaux.	Odeur, danger des mouches.
131	Cornes, sabots et onglons (Aplatissement des), qu'il y ait macération ou non.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.
132	Cornes, sabots et onglons à l'état vert (Dépôts de) : 1° Cornes avec cornillons ; 2° Cornes sans cornillons, sabots et onglons.	Odeur, danger des mouches. id.
295	Os (Dépôts d') : 1° Dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine, quelle que soit la quantité emmagasinée ; 2° Dépôts d'os secs, quelle que soit la quantité emmagasinée.	Odeur, danger des mouches. id.
348	Soies de porc et crins d'origines animales diverses (Préparation des) : 1° Par fermentation.	Odeur, poussières, altération des eaux, pululation des mouches.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1950.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1949 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1949 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1949 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les importateurs non utilisateurs de ciment « réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, recevront de la caisse de compensation, sur justification « d'importation et de répartition, une ristourne dont le montant est « fixé forfaitairement comme suit, pour le ciment de toute catégorie, « mis à la consommation à partir du 1^{er} avril 1950 et importé par « les bureaux de douane suivants :

« Agadir	Néant
« Safi	750 francs
« Casablanca	1.380 —
« Fedala	1.100 —
« Port-Lyautey	1.050 —
« Oujda	Néant. »

ART. 2. — A compter du 1^{er} avril 1950, l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1949 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition, est abrogé.

ART. 3. — Toutefois, à titre transitoire, le montant des ristournes figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1950 pourra être appliqué, sur justification d'importation et de répartition, aux tonnages flottants à la date du 1^{er} avril 1950, mis à la consommation avant le 10 avril 1950.

Rabat, le 21 mars 1950.

Pour le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 mars 1950 complétant l'arrêté du 8 décembre 1949 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses alimentaires pour la campagne 1949-1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des oléagineux ;